

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025**

Date de convocation :

30.09.2025

Date d'affichage :

30.10.2025

Nombre de conseillers :

| | |
|-----------------|------|
| En exercice | : 18 |
| Présents | : 8 |
| Absents | : 4 |
| Absents excusés | : 6 |
| Votants | : 13 |
| Procurations | : 5 |

L'an deux mille vingt-cinq, le seize Octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Xavier GAYAT, Maire.

Etaient présents : MM. Xavier GAYAT, Guillaume GASNIER, M^{me} Sylvie LENÈGRE, MM. Loïc THÉRIAU, Patrice BOUTTIER, Gilles LESÈVE, M^{me} Carole LEGROS, M^{me} Maryvonne RENAUDIN (arrivée à 20h15).

Absents : M. Dominique CHARPENTIER, M^{mes} Nadège CHARRIER, Dorothée GAUTIER, Aurélie PIRON.

Absents excusés : M^{me} Martine DODIER, M^{me} Blandine LALLIER qui donne procuration à M. Loïc THÉRIAU, M^{me} Eliane KNOPS et M. Jérôme ESNAULT qui donne procuration à M. Patrice BOUTTIER, M^{me} Sauvane DECIRON et M. Dominique FILLEUL qui donne procuration à M. Xavier GAYAT.

M^{me} Sylvie LENÈGRE a été élu secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion, M^{me} Jessica TOUCHARD, Agent administratif 2^{ème} classe principal.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 04 SEPTEMBRE 2025 :

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 04 septembre 2025.

Monsieur le Maire demande l'ajout de points supplémentaires à l'Ordre du Jour concernant :

- ✓ Travaux communaux - Curage des fossés,
- ✓ Ressources humaines - Fermeture de poste.

Accord lui est donné de la part de l'ensemble des membres présents.

2 - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 :

Monsieur Le Maire rappelle que la CLECT est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les communes à chaque transfert de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique.

Toutefois, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la

CLECT puis au conseil communautaire, à partir du rapport de celle-ci, de définir les attributions de compensation définitives 2025.

Lors de la réunion du 18 septembre 2025 ont été abordés :

- ✓ Rôle de la CLECT,
- ✓ Modalités de fixation initiale du montant de l'attribution de compensation,
- ✓ Présentation des montants d'attribution de compensation pour 2024,

- ✓ Evaluation des charges transférées,
- ✓ Attributions de compensation définitives 2025.

Après lecture du rapport de la CLECT, le conseil municipal est invité à approuver ledit rapport :

- **Vu** le Code Général des Impôts,
- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le rapport d'évaluation des charges transférées du 18 septembre 2025,
- **Considérant** la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 18 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après avoir délibéré **DÉCIDE** :

- D'approuver le rapport 2025 de la CLECT de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

3 - REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Monsieur le Maire présente la réforme de l'agence de l'eau concernant les redevances. Cette réforme conduit à la suppression des actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d'eau et à la création de trois nouvelles redevances :

- ✓ Une redevance sur la consommation d'eau potable.
- ✓ Une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
- ✓ Une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

La commune de Pontvallain est amenée à délibérer uniquement sur le sujet de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

La commune, en tant que gestionnaire du service public d'assainissement, est concernée par la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif ». Par conséquent le conseil municipal doit délibérer pour fixer la contre-valeur (assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement) qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1er janvier 2026.

La commune est destinataire de la facture globale émise par l'agence de l'Eau. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ; cette taxe sera reversée par la compagnie des Eaux Veolia en charge de la facturation pour la commune de Pontvallain. Pour l'année 2025, l'Agence de l'Eau a fixé les montants suivants :

| Redevance | Taux 2026 Agence de l'eau | Coefficient de modulation tarifaire 2026 | Contre-valeurs 2026 (en €/m ³) | Majoration coefficient de prudence variations volume/impayé 2026 (5%) |
|--|---------------------------------|--|---|--|
| Performance des systèmes d'assainissement collectif | 0,28 | 0,3 | 0,084 | 0,088 |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **DE FIXER** la contre-valeur pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » à :
 - 0,088 €/m³ la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 - COMMUNAUTÉS DE COMMUNES SUD SARTHE - CONVENTIONS :

4.1. Signature de la nouvelle convention de partenariat pour le développement de la lecture publique 2026-2028 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture,

Vu les orientations du ministère de la Culture en matière de contractualisation territoriale pour le développement de la lecture publique,

Vu le projet de convention de partenariat tripartite entre la Communauté de Communes sud Sarthe (CCSS), Sarthe lecture et les 19 communes du territoire,

Considérant que le département de la Sarthe a adopté lors de sa session du 21 juin 2024 un nouveau Schéma départemental de la lecture publique,

Considérant que la communauté de communes souhaite s'allier aux recommandations du département et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour assurer une cohérence sur le territoire,

Considérant que cette convention vise à structurer et renforcer le réseau de lecture publique sur le territoire, en définissant les engagements de chaque partenaire,

Considérant que la signature de cette convention permettra de :

- ✓ Formaliser les engagements de la commune en matière de lecture publique ;
- ✓ Bénéficier d'un accompagnement par la CCSS et de Sarthe Lecture ;
- ✓ Participer à un réseau structuré favorisant l'accès à la culture pour tous les habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le projet de convention partenariale relative au développement de la lecture publique.
- **Autorise** Monsieur Xavier GAYAT, Maire de la commune de PONTVALLAIN, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.
- **Charge** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de la convention et à la participation active de la commune aux actions prévues.

4.2. Schémas Directeurs d'Assainissement Collectif - Convention de remboursement :

En 2019, les communes membres de la Communauté de Communes Sud Sarthe ont délibéré pour s'opposer à l'obligation de transférer à l'échelon intercommunal, au 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » et différer ce transfert au 1^{er} janvier 2026 considérant la nécessité de mettre à jour certains Schémas Directeurs d'Assainissement Collectif avant tout éventuel transfert de compétence.

Dans cette perspective, la volonté des élus a été de proposer un groupement de commande pour la réalisation de Schémas Directeurs d'Assainissement Collectif afin de réduire les coûts pour les communes.

Un marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage a ainsi été passé avec le Cabinet Loiseau, suivi d'un marché de prestations intellectuelles concernant la réalisation d'études patrimoniales et de schémas directeurs d'assainissement collectif avec la SAS Hydratop.

En parallèle, une demande de subvention a été sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à hauteur de 50% du montant TTC des dépenses engagées. En juillet 2025, la décision d'attribution d'aide a été notifiée à la Communauté de Communes Sud Sarthe pour un montant de 263 672 €.

La Communauté de Communes Sud Sarthe n'ayant pas la compétence « eau » et « assainissement collectif », une convention a été formalisée pour fixer les modalités de remboursement des 13 communes concernées par la mise à jour des Schémas Directeurs d'Assainissement Collectif au profit de la Communauté de communes à hauteur des frais engagés et restant à sa charge soit 263 680 € TTC.

Il est précisé que le montant à rembourser par les communes est calculé en fonction du nombre d'abonnés.

Cette convention a été approuvée par les membres du Bureau Communautaire le 02 octobre dernier et doit faire l'objet d'une délibération concordante des communes membres concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** la convention de remboursement des frais engagés par la Communauté de Communes Sud Sarthe dans le cadre du marché pour la réalisation de schémas directeurs d'assainissement collectif, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** le Maire à signer ladite convention.

5 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 SUR BUDGET COMMUNE 2025 :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder par décisions modificatives, à des régularisations sur des dépenses à la section de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants,

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 voté par délibération du 13 Mars 2025,

Considérant la nécessité de régulariser les opérations du compte 203 par des écritures budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **DÉCIDE** ce qui suit :

Article 1 - Section d'investissement :

- Dépenses : Chapitre 041 : Opérations d'ordre de transfert entre sections
 - Compte 231 : immobilisation incorporelle : 139 842,71 €
 - Compte 2151 : Installation de voirie : 5 278,48 €
- Recettes : Chapitre 041 : Opérations d'ordre de transfert entre sections
Compte 203 - Immobilisations incorporelles : 145 121,19 €

Article 2 - Équilibre budgétaire :

La présente décision modificative ne modifie pas l'équilibre global du budget. Les ouvertures de crédits sont intégralement compensées par des réductions de crédits à due concurrence.

Article 3 - Transmission :

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des formalités de publicité et de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

6 - TARIFS COMMUNAUX - RÉVISION POUR L'ANNÉE 2026 :

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- ✓ Décide de ne pas modifier les tarifs communaux ni de location de la salle des fêtes, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conférer les détails joints en annexes 1 à 3.

Monsieur le Maire précise à l'attention des secrétaires de mairie de bien préciser lors des réservations que les tarifs sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année. Ceci afin d'alerter les personnes et les associations ayant réservées qu'en connaissance des tarifs de l'année en cours.

7 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE :

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat pour l'exercice 2024 dressé par l'Agence Régionale de Santé et adopté le 19 juin 2025 en comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable.

Ce rapport d'activité est mis à la disposition du public en Mairie. Il peut être consulté sur place pendant les heures d'ouverture et sur le site internet de la mairie (www.pontvallain.com).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,
A l'unanimité,

- Emettent un avis favorable sur le rapport annuel 2024 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP de PONTVALLAIN.

8 - PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous sommes dans l'obligation, dès le 1^{er} janvier 2026, de participer aux contrats individuels labellisés de nos agents en matière de santé (15 euros minimum par agent sans proratisation en fonction du temps de travail ni condition d'ancienneté).

- Vu :**
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
 - le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 - le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 - l'avis du comité social territorial du 16 octobre 2025.

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros** (quinze euros) par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

9 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES - MISE EN PLACE :

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil qu'après chaque réunion et au plus tard au 20^{ème} jour avant le scrutin : mise à disposition du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion.

Année sans Elections : si la commission de contrôle ne s'est pas réunie au 1^{er} janvier de l'année en cours, elle doit se réunir au plus tard entre le 6^{ème} vendredi précédant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année (hors samedi et dimanche). Elle se réunit également pour statuer sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs.

Année avec Elections : la commission de contrôle doit se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour (jour calendaire) précédant le scrutin, même si une réunion s'est tenue quelques temps avant. Elle est également convoquée pour statuer sur les RAPO déposés par les électeurs tout au long de l'année.

Pour cette année, la commission doit se réunir entre le 21 novembre et le 30 décembre 2025 (article R.10 du code électoral).

Ainsi en 2026, le premier tour des élections municipales étant fixé au 15 mars 2026, cette commission devra se réunir entre le 19 et 22 février 2026.

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par le secrétariat de mairie. Il :

- Organise la préparation des réunions,
- Rend public la date de la réunion et sa composition,
- Reçoit les courriers de saisine,
- Notifie les décisions.

La convocation pour la commune de Pontvallain est signée par le conseiller municipal membre désignée, ici M^{me} Carole LEGROS.

Pour rappel : Le Maire, ni les Adjoint ou Conseillers délégués ne peuvent être membre.

Les réunions sont publiques. Nécessité d'atteindre le quorum. Les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle n'est donc pas présidée.

10 - TRAVAUX COMMUNAUX - CURAGE DES FOSSÉS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux intempéries récurrentes depuis l'automne dernier entraînant des débordements et des inondations des voies communales, il est nécessaire d'engager rapidement le curage des fossés et le débarnage des chaussées.

Monsieur BOUTTIER Adjoint au Maire, chargé des travaux, a recherché des entreprises susceptibles de réaliser ses travaux. Seul la société « BARDET TP » de Vaas a répondu :

- La société BARDET TP, sis « La Bénétie » - 72500 VAAS pour un montant HT de 11 700,00 € soit 14 040,00 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- **RETENIR** la proposition de la société BARDET TP, sis « La Bénétie » - 72500 VAAS pour un montant HT de 11 700,00 € soit 14 040,00 € TTC.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

11 - RESSOURCES HUMAINES - FERMETURE DE POSTE :

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du départ de l'agent technique titulaire en charge du service au restaurant scolaire et de l'entretien des locaux, et la réorganisation du service *nécessitant moins d'heures* de travail, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 23 septembre 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 septembre 2025.

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **DÉCIDE** :

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'agent de service et d'entretien à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} novembre :

Grade : adjoint technique, à temps complet :

- ✓ Ancien effectif 3
- ✓ Nouvel effectif 2

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 - QUESTIONS DIVERSES :

○ **Comice Agricole, Artisanal et Commercial :**

M. Gilles LESÈVE, Maire-adjoint et Président du Comice, fait un point sur la réussite du Comice Agricole de Pontvallain édition 2025.

Un repas des bénévoles sera organisé courant décembre pour les remercier.

Projection des photos et différents films réalisés lors de ce week-end.

• **Dates à retenir :**

- ✓ Comice Agricole Artisanal et Commercial et journées du patrimoine, le week-end du 20 & 21 septembre,

- ✓ Repas communal des Anciens dimanche prochain,
- ✓ **NOUVEAU CALENDRIER DES FÊTES**, inter associations, tout le mois d'octobre avec une accélération le dimanche 26 du même mois,
- ✓ **HALLOWEEN** - Organisé par Les Fées Mères, le 31 octobre évidemment,
- ✓ Concours de belote - Générations Mouvements le 07 novembre à la Salle des Fêtes,
- ✓ Mercredi 11 Novembre : Armistice de 1918,
- ✓ Samedi 15 novembre - Loto du twirling Bâton à la Salle des Fêtes
- ✓ Cie des Arts - Stage de chants le dimanche 16,
- ✓ Mercredi 19, Assemblée Générale de la R.A.S.L.,
- ✓ Générations Mouvements - Dictée, le vendredi 21,
- ✓ **HANDICAPÉ ANGE** le vendredi 21 et samedi 22,
- ✓ Repas d'automne des Amis de la Faigne, dimanche 23 novembre,
- ✓ Cie des Arts - Concerts Inter-chorales,
- ✓ Après-midi Inter-Associations « **TÉLÉTHON** », le vendredi 05 décembre,
- ✓ Loto du Collège, samedi 06 décembre à la Salle des Fêtes,
- ✓ PEP'S - Distribution des Sapins devant l'École Primaire, le samedi 06 au matin,
- ✓ Le samedi 06 également Ste Barbe organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers,
- ✓ Jeudi 11 décembre déambulation des Bonnets Rouges de la R.S.A.L. dans Pontvaliain,
- ✓ Du vendredi 12 au dimanche 14 décembre - Marché de Noël organisé par « Les Fées Mères ».

Séance levée à 22 heures 15 minutes.
Le Maire,

Pour approbation,
Le secrétaire de séance,



| TARIFS | | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|--------------|-----------|-----------|-----------|---------|
| CONCESSIONS CIMETIÈRE | | | | | |
| TRENTENAIRE (renouvelable) | | 350 € | 350 € | 350 € | 400 € |
| CINQUANTENAIRE (renouvelable) | | 450 € | 450 € | 450 € | 500 € |
| CONCESSIONS COLOMBARIUM | | | | | |
| RENOUVELABLE 15 ANS | | 400 € | 400 € | 400 € | 400 € |
| RENOUVELABLE 30 ANS | | 650 € | 650 € | 650 € | 650 € |
| RENOUVELABLE 50 ANS | | 850 € | 850 € | 850 € | 850 € |
| TARIFS REPAS CANTINE | | | | | |
| Repas Enfant | | 3,70 € | 3,70 € | 3,70 € | 4,00 € |
| Repas Adulte | | 6,00 € | 6,50 € | 6,50 € | 6,50 € |
| TARIFS ASSAINISSEMENT APPLICABLES AU 1ER JUIN 2021 | | | | | |
| BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT | | 2 000 € * | 2 000 € * | 2 000 € * | 2 000 € |
| * : avec paiement d'une part supplémentaire d'un maximum de 2 000 € si dépassement pour travaux. | | | | | |
| SURTAXE ASSAINISSEMENT | | 1,25 € | 1,25 € | 1,25 € | 1,25 € |
| PRIX ABONNEMENT ASSAINISSEMENT | | 36 € | 36 € | 36 € | 36 € |
| MATÉRIEL | | | | | |
| 130 CHAISES (à l'unité) | | 0,60 € | 0,60 € | 2 € | 2 € |
| STANDS (hors commune) | | 25 € | 25 € | 25 € | 25 € |
| STANDS (association communale) | | 5,60 € | 5,60 € | 6 € | 6 € |
| BARRIERES (hors commune à l'unité) | | 0,80 € | 0,80 € | 2 € | 2 € |
| PÊCHE | | | | | |
| Carte pour la saison (1 ligne) commune et hors commune | | 25 € | 25 € | 25 € | 25 € |
| Ticket à la journée (1 ligne) gratuit pour les enfants de - de 16 ans commune et hors commune | | 2,50 € | 2,50 € | 2,50 € | 2,50 € |
| Location plan eau (empoisonnement par le loueur) | | 150 € | 150 € | 150 € | 150 € |
| DROIT D'EMPLACEMENT | | | | | |
| La journée | | 90 € | 100 € | 100 € | 100 € |
| PHOTOCOPIES | | | | | |
| A 4 | noir & blanc | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € |
| | couleur | 0,30 € | 0,30 € | 0,30 € | 0,30 € |
| A 3 | noir & blanc | 0,40 € | 0,40 € | 0,40 € | 0,40 € |
| | couleur | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € | 0,50 € |

SALLE DES FÊTES DE PONTVALLAIN - TARIFS « ÉTÉ » (du 15/04 au 15/10) - APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2026 -

| | GRANDE SALLE 310 m ² | | PETITE SALLE 105 m ² « EN COMPLEMENT » | | PETITE SALLE 105 m ² « SEULE » | | PLUS CUISINE | PLUS VAISSELLE |
|--------------------|------------------------------------|-----------------|--|-----------------|--|-----------------|-----------------|-------------------|
| | COMMUNE | HORS COMMUNE | COMMUNE | HORS COMMUNE | COMMUNE | HORS COMMUNE | | |
| | REPAS DANSANT | 400 | 600 | 70 | 200 | | | |
| MARIAGE | 260 | 500 | 70 | 200 | 100 | 300 | Compris | 0,05 € |
| | 130 | 250 | 35 | 100 | 50 | 150 | | |
| REPAS | 340 | 650 | 70 | 250 | 170 | 300 | Compris | 0,05 € |
| | 220 | 450 | 70 | 250 | 100 | 300 | Compris | 0,05 € |
| LOCATION ½ journée | 90 | 200 | | | 50 | 200 | Compris | 0,05 € |
| VENTE COMMERCIALE | 400 | 700 | | | 200 | 400 | | |

SALLE DES FETES DE PONTVALLAIN - TARIFS « HIVER » (du 01/01 au 15/10 et du 15/10 au 31/12) - APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2026

| | GRANDE SALLE 310 m ² | | PETITE SALLE 105 m ² « EN COMPLEMENT » | | PETITE SALLE 105 m ² « SEULE » | | PLUS CUISINE | PLUS VAISSELLE |
|--------------------|------------------------------------|-----------------|--|-----------------|--|-----------------|-----------------|-------------------|
| | COMMUNE | HORS COMMUNE | COMMUNE | HORS COMMUNE | COMMUNE | HORS COMMUNE | | |
| | REPAS DANSANT | 450 | 650 | 95 | 225 | | | |
| MARIAGE | 310 | 550 | 95 | 225 | 125 | 325 | Compris | 0,05 € |
| | 180 | 300 | 60 | 125 | 75 | 175 | | |
| REPAS | 390 | 700 | 95 | 275 | 195 | 325 | Compris | 0,05 € |
| | 270 | 500 | 95 | 275 | 125 | 325 | Compris | 0,05 € |
| LOCATION ½ journée | 140 | 250 | | | 75 | 225 | Compris | 0,05 € |
| VENTE COMMERCIALE | 450 | 750 | | | 225 | 425 | | |

- ❖ CAUTION : 750 € (même en cas de gratuité).
- ❖ REUNION FORMATION : 60 €/jour pour la grande salle et 40 €/jour pour la petite salle.
- ❖ Propositions gratuites pour animations à caractères social ou culturel - Bourse aux vêtements - Expositions non commerciales.
- ❖ Gratuit pour coopérative scolaire et foyer du collège - Forfait nettoyage si recette.
- ❖ PENALITE / FORFAIT NETTOYAGE : GRANDE SALLE : 80 € - PETITE SALLE : 60 € - LES 2 SALLES : 100 €
- ❖ Locations "privées" (mariages, anniversaires, ...) => assurances obligatoires.
- ❖ Sacs poubelles : 5 €.

LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES POUR LES ASSOCIATIONS DE PONTVALLAIN

Principe de gratuité des salles :

- Pour tout événement culturel et non payant ;
- Pour les Assemblées générales.

1 location sur 2 est gratuite (ou minorée) selon le procédé suivant : Première location payante, location suivante gratuite.

| Première location payante | Location suivante gratuite |
|-----------------------------|---|
| Grande salle | Grande salle Ou petite salle Ou les 2 salles payantes moins le prix de la grande salle |
| Petite salle | Petite salle Ou grande salle payante moins le prix de la petite salle Ou les 2 salles payantes moins le prix de la petite salle |
| Grande salle + petite salle | Grande salle + petite salle Ou grande salle seule Ou petite salle seule |

Tarifs des salles pour les associations Vallipontaines :

| ÉVÈNEMENTS | Petite salle | Grande Salle | 2 salles |
|---------------------------------|--------------|--------------|----------|
| Réunion/salon | 35 | 70 | 105 |
| Repas/Loto/concours de cartes | 100 | 170 | 270 |
| Spéctacle payant/concert payant | 100 | 140 | 240 |

Si 2 journées consécutives : demi-tarif la deuxième journée

Supplément chauffage du 01 janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre : 50 € pour la grande salle/ 25 € pour la petite salle

L'association devra remplir un contrat de location pour chaque événement (même si celle